

FONDS SOCIAL DE L'EAU

RAPPORT 2014



TABLE DES MATIERES

1. Données chiffrées pour 2014.....	2
2. Evolution des données relatives au fonds social de l'eau	3
2.1. 2013 versus 2014 :	4
2.2. Evolution depuis 2004	4
2.2.1. Evolution du nombre d'interventions.....	5
2.2.2. Evolution du montant des interventions.....	6
2.2.3. Evolution du nombre de consommateurs en difficulté de paiement	7
2.2.4. Evolution du nombre de m ³ facturés	8
2.3. Evolution détaillée par distributeur du taux d'intervention.....	10
3. Rapports transmis par les CPAS	12
4. Problèmes administratifs rencontrés dans la gestion du Fonds social de l'eau.....	13
5. Rappel de la législation et de la procédure.....	13

1. Données chiffrées pour 2014

NOTE PRELIMINAIRE :

Les chiffres repris ci-dessous sont calculés sur base d'une contribution de 0.0125€ /m³ facturé tel que d'application en 2014.

1) <u>Données 2013</u>	
Nombre de compteurs au 31/12/13 :	1.519.261
Nombre de m ³ sur lesquels la contribution est calculée :	150.463.327
Nombre de consommateurs en difficulté de paiement au 31/12/13 :	141.737
2) <u>Contribution 2014 sur base des chiffres 2013</u>	
Contribution 2014 :	1.880.792€
dont : droit de tirage :	1.598.673€
frais de fonctionnement des CPAS et de la SPGE :	188.079€
fonds pour améliorations techniques :	94.040€
Droits de tirage complémentaires :	308.600€
3) <u>Utilisation du FSE en 2014</u>	
Nombre d'interventions en 2014 :	6.319
Montant total des interventions :	1.535.826€
Montant moyen des interventions :	243.05€
Nombre d'interventions par rapport au nombre de raccordements :	0.0041
Rapport entre le montant des interventions et les droits de tirage initiaux :	98,66%
Rapport entre le montant des interventions et les droits de tirages initiaux et complémentaires :	81,56%
Montant utilisé du Fonds pour améliorations techniques :	8595€
% d'utilisation du Fonds pour améliorations techniques :	8,98%
4) <u>Montant du plafond</u>	
Montant plafonné de l'intervention du Fonds social de l'eau en 2014 (indexation) :	307€ + 92€ par personne faisant partie du ménage à partir de la 4ème

2. Evolution des données relatives au fonds social de l'eau

2.1. 2013 VERSUS 2014 :

Années	2013	2014
Nb de compteurs	1.519.261	1.540.792
NB de m ³	150.463.327	152.595.702
Nb de consommateurs en difficulté de paiement	141 .737	141.380
Nb d'interventions	6.563	6.319
Montant moyen des interventions	233.26€	243.05€
% d'utilisation des DTI	94 %	99 %
% d'utilisation des FAT	31 %	9 %

Par rapport à 2013, on peut constater pour 2014 :

- une légère augmentation du nombre de compteurs : + 1,42 % ;
- une **augmentation** du nombre de m³ sur lesquels la contribution est calculée : + 1.42 % ;
- une diminution du nombre de consommateurs en difficulté de paiement : - 0.25 % ;
- une diminution du nombre d'interventions : - 3,72 % ;
- une **légère** augmentation du montant total des interventions : + 0,32 % ;
- une augmentation du montant moyen des interventions : + 4,20 % ;
- une augmentation du pourcentage d'utilisation des droits de tirage initiaux ;
- une forte diminution du pourcentage d'utilisation du fonds pour améliorations techniques.

On constate que les droits de tirage initiaux sont largement utilisés, alors que si l'on tient compte également des droits de tirage complémentaires, l'ensemble des droits de tirage est utilisé à concurrence de 81,56 %.

Cette différence permet de constater une carence du système quant à l'utilisation des droits de tirage complémentaires. Certains CPAS les utilisent, d'autres pas. Actuellement, il n'y a aucune obligation de retourner à la SPGE le solde non utilisé des droits de tirage complémentaires. Le nouveau décret veillera à uniformiser les pratiques dans un souci d'équité.

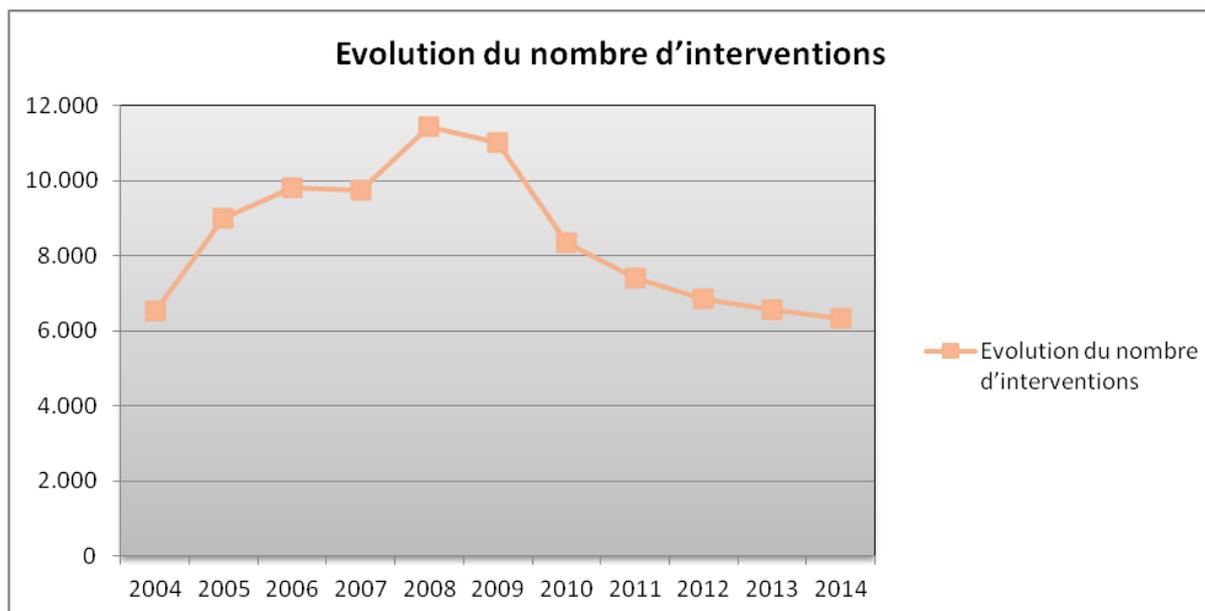
2.2. EVOLUTION DEPUIS 2004

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution du FSE pour les indicateurs suivants :

- nombre d'interventions ;
- montant des interventions ;
- nombre de consommateurs en difficulté de paiement ;
- nombre de m³ facturés.

Année	Nombre d'interventions	Montant total des interventions (en €)	Montant moyen des interventions (en €)
2004	6.532	866.528,91	132,66
2005	8.991	1.259.932,65	140,13
2006	9.816	1.408.525,58	143,49
2007	9.733	1.484.249,95	152,50
2008	11.421	1.816.255,77	159,08
2009	11.008	1.971.078,66	175,02
2010	8.360	1.935.437,60	231,55
2011	7.407	1.650.054,69	222,56
2012	6.841	1.550.937,46	226,71
2013	6.563	1.530.901,07	233,26
2014	6.319	1.535.825,57	243,05

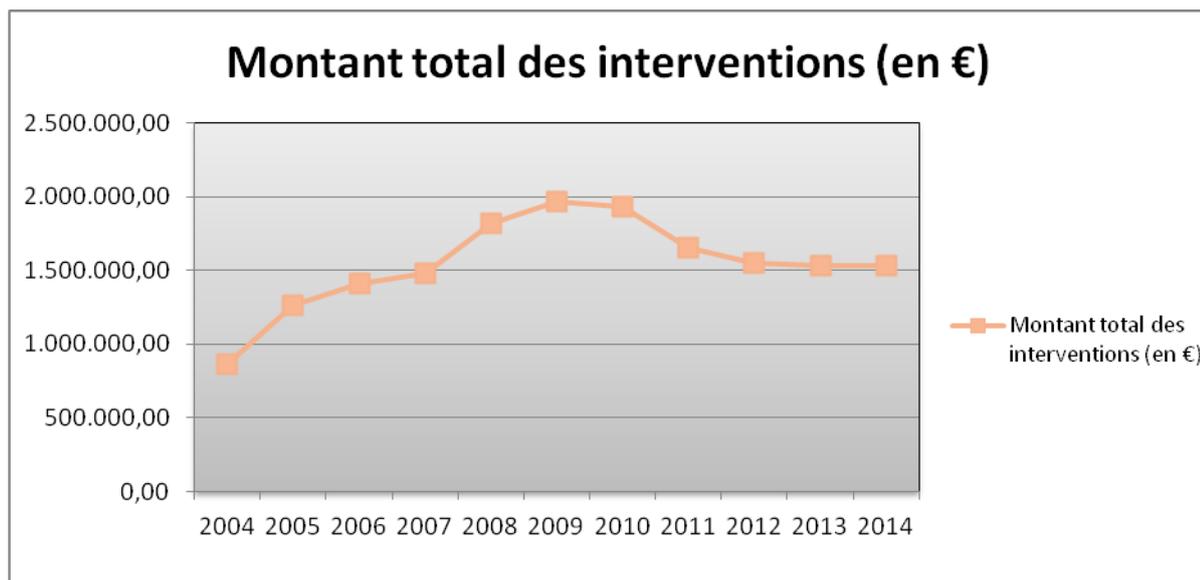
2.2.1. Evolution du nombre d'interventions



Le fonds social en 2014 se caractérise donc à nouveau par une augmentation des besoins d'une part, et par une diminution des moyens disponibles d'autre part. Cette situation justifie la diminution constatée du nombre d'interventions du fonds en 2014. Cette diminution du nombre d'interventions est également due à la politique menée par certains CPAS qui ont tendance à limiter l'intervention du fonds social à l'année en cours et de ne pas prendre en compte les difficultés de paiement liées à des frais d'huissier ou de justice.

La diminution du nombre d'interventions résulte aussi de l'augmentation des plafonds d'intervention du fonds, liée au mécanisme d'indexation et à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 modifiant les plafonds d'intervention du fonds.

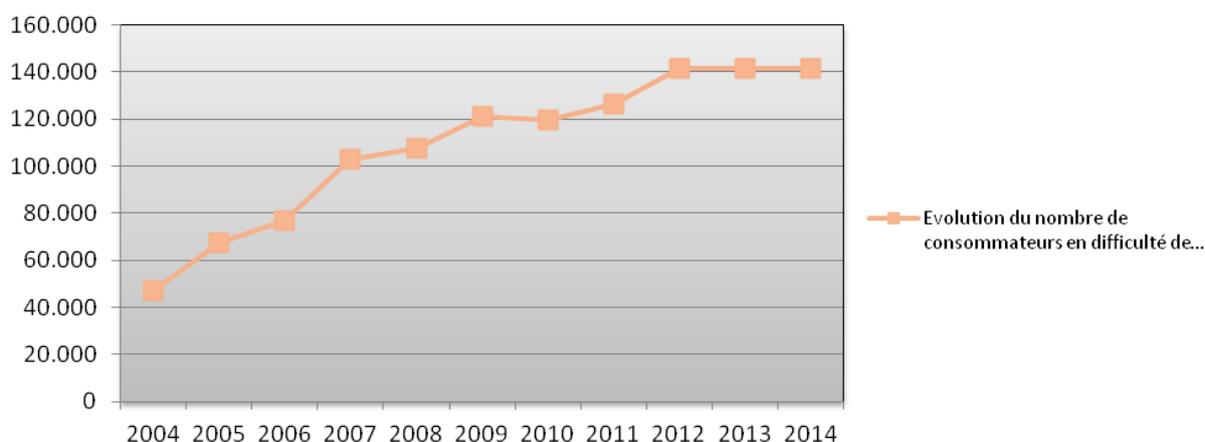
2.2.2. Evolution du montant des interventions



2.2.3. Evolution du nombre de consommateurs en difficulté de paiement

<i>Date</i>	<i>Nombre de consommateurs en difficulté de paiement</i>
<i>2004</i>	47.263
<i>2005</i>	67.580
<i>2006</i>	76.580
<i>2007</i>	103.054
<i>2008</i>	107.785
<i>2009</i>	121.282
<i>2010</i>	119.660
<i>2011</i>	126.136
<i>2012</i>	141.505
<i>2013</i>	141.737
<i>2014</i>	141.380

Evolution du nombre de consommateurs en difficulté de paiement



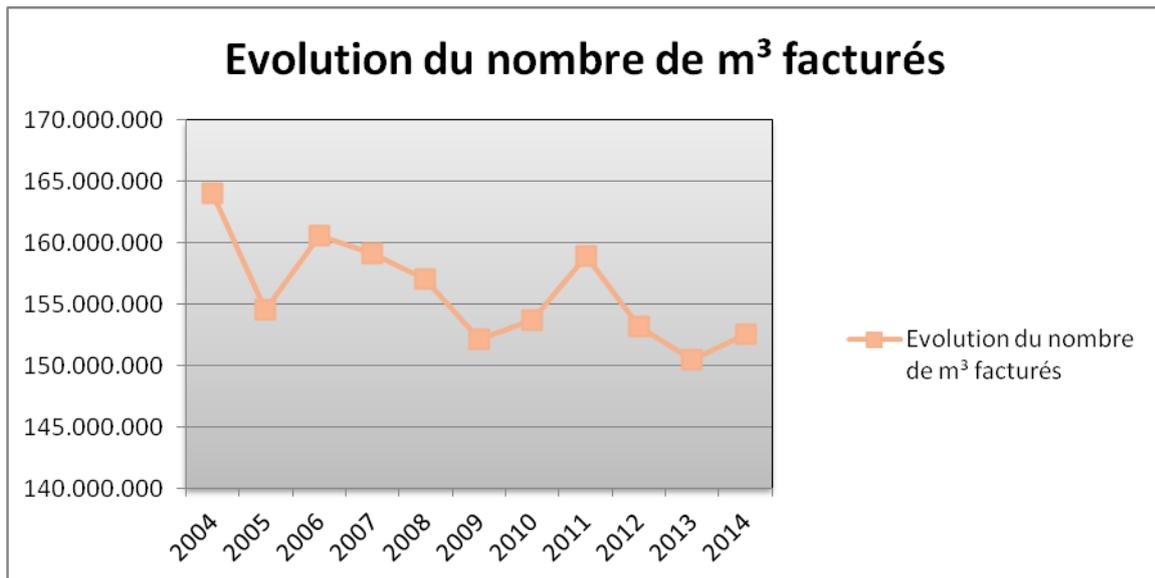
Depuis 2012 la situation se stabilise.

Cela pourrait s'expliquer par :

- le fait de pouvoir bénéficier d'autres aides pour des dépenses distinctes (ex : prime énergie) permettrait à certains consommateurs d'honorer leur facture d'eau ;
- la politique sociale de certains distributeurs. En effet, leurs différentes actions permettraient d'éviter au consommateur de se retrouver en situation de difficulté des paiements.

2.2.4. Evolution du nombre de m³ facturés

<i>Date</i>	<i>Nombre de m³ facturés</i>
<i>2004</i>	164.063.508
<i>2005</i>	154.509.858
<i>2006</i>	160.582.414
<i>2007</i>	159.071.878
<i>2008</i>	157.059.939
<i>2009</i>	152.131.768
<i>2010</i>	153.737.947
<i>2011</i>	158.957.665
<i>2012</i>	153.151.894
<i>2013</i>	150.463.327
<i>2014</i>	152.595.702



Depuis 2011 le nombre de m³ facturés est en diminution. Ceci pourrait s'expliquer par :

- une conscientisation de la population à l'utilisation rationnelle de l'eau ;
- utilisation des eaux de pluie ;
- la météo.

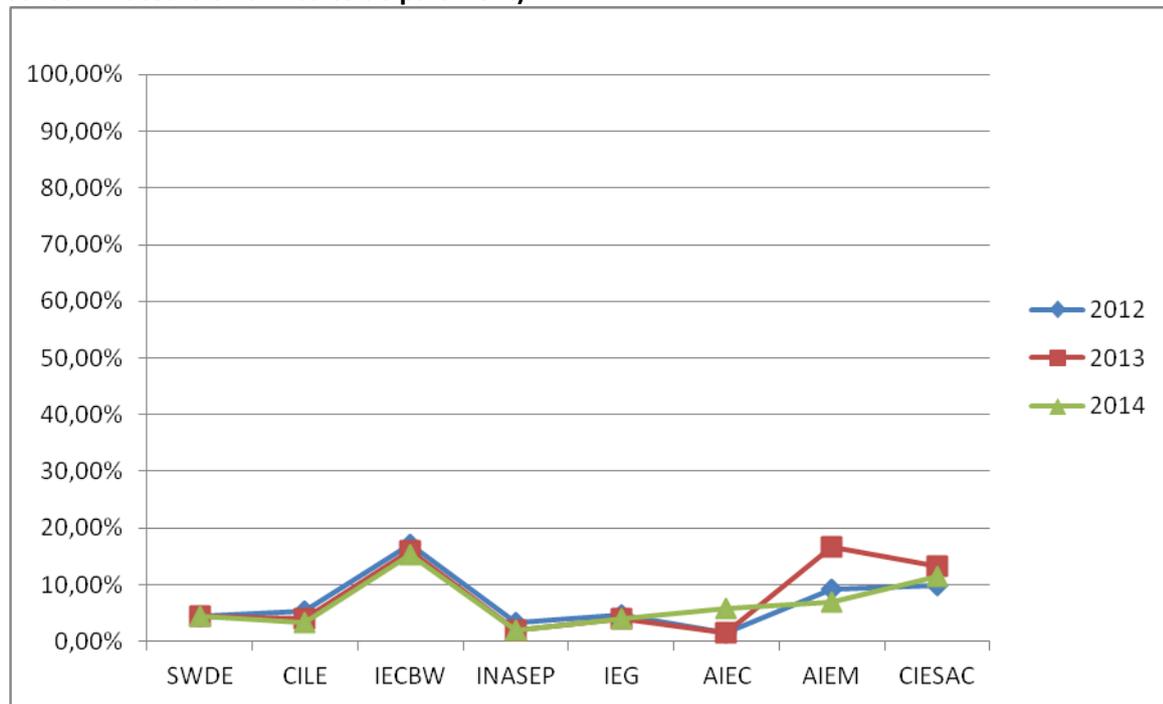
En 2014 le nombre de m³ facturés a légèrement augmenté mais il est trop tôt pour se prononcer sur cette tendance.

2.3. EVOLUTION DETAILLEE PAR DISTRIBUTEUR DU TAUX D'INTERVENTION

Distributeurs	Nb compteurs (1)			Nb de consommateurs en difficulté de paiement (2)			Nb interv (3)		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014
SWDE	1.017.738	1.027.719	1.036.563	94.168	88.603	90.013	4.128	4.008	4.011
CILE	248.477	250.332	252.088	27.283	28.996	29.327	1.446	1.143	989
IECBW	78.481	79.688	80.638	2.529	2.765	2.956	434	442	455
INASEP	35.930	36.226	36.226	4.788	8.243	8.243	163	170	170
IEG	21.735	22.204	22.204	2.088	2.519	2.431	96	100	99
AIEC	12.532	12.648	12.790	4.167	4.019	927	64	63	54
AIEM	11.659	11.810	11.938	671	813	887	62	136	62
CIESAC	2.494	2.514	2.592	212	188	184	21	25	21
TOTAUX	1.488.545	1.519.261	1.540.792	140.696	141.737	141.380	6.788	6.563	6.319

Distributeurs	(2)/(1)			(3)/(1)			(3)/(2)		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014
SWDE	9,25%	8,62%	8,68%	0,41%	0,39%	0,39%	4,38%	4,52%	4,46%
CILE	10,98%	11,58%	11,63%	0,58%	0,46%	0,39%	5,30%	3,94%	3,37%
IECBW	3,22%	3,47%	3,67%	0,55%	0,55%	0,56%	17,16%	15,99%	15,39%
INASEP	13,33%	22,75%	22,75%	0,45%	0,47%	0,47%	3,40%	2,06%	2,06%
IEG	9,61%	11,34%	10,95%	0,44%	0,45%	0,45%	4,60%	3,97%	4,07%
AIEC	33,25%	31,78%	7,25%	0,51%	0,50%	0,42%	1,54%	1,57%	5,83%
AIEM	5,76%	6,88%	7,43%	0,53%	1,15%	0,52%	9,24%	16,73%	6,99%
CIESAC	8,50%	7,48%	7,10%	0,84%	0,99%	0,81%	9,91%	13,30%	11,41%
TOTAUX	9,45%	9,33%	9,18%	0,46%	0,43%	0,41%	4,82%	4,63%	4,47%

Evolution du taux (%) d'intervention par distributeur (nombre d'interventions/nombre de consommateurs en difficulté de paiement)



3. Rapports transmis par les CPAS

Les CPAS sont tenus d'adresser chaque année à la SPGE un rapport relatif à l'utilisation et au fonctionnement du fonds social de l'eau.

133 CPAS sur les 253 concernés (52.57 %) ont transmis leur rapport d'évaluation pour l'année 2013.

De nombreux CPAS font les constats suivants :

- la diminution et l'insuffisance des droits de tirage ;
- l'installation d'une habitude dans le chef du demandeur et essayent de responsabiliser celui-ci par une prise en charge partielle et non totale de la facture ;
- l'intervention concerne davantage de personnes surendettées que de personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (4.274 demandes d'interventions, dont 24.52 % concernent des bénéficiaires de revenus d'intégration sociale, et 27.61 % concernent des personnes surendettées).

Certains CPAS continuent à mettre en évidence des difficultés de fonctionnement récurrentes :

- information parfois tardive relative aux montants des droits de tirage ;
- surcharge de travail pour les CPAS, qui estiment que les frais de fonctionnement qui leur sont alloués sont trop faibles ;

- difficulté de gestion des listes de débiteurs défaillants transmises par certains distributeurs : problèmes liés au délai et/ou à la fréquence d'envoi des listes, à l'intervention d'une société de recouvrement, à l'absence de distinction des montants non soldés tels que décomptes annuels, factures intermédiaires, dette chez les huissiers,
- manque d'information quant au suivi des décisions de certains distributeurs vis-à-vis des bénéficiaires du fonds : plans d'apurement accordés et non respectés, dossier de recouvrement externe amiable ou judiciaire, listing trimestriel des aides accordées ;
- simplification par certains distributeurs de la procédure de demande d'intervention du fonds d'améliorations technique par le CPAS.

Certains CPAS font état de leur politique qui vise à limiter l'intervention du fonds social à la facture d'eau de l'année en cours et à ne pas prendre en compte les difficultés de paiement supplémentaires liées à des frais d'huissier ou de justice.

4. Problèmes administratifs rencontrés dans la gestion du Fonds social de l'eau

Le principal problème rencontré lors de la gestion du Fonds social de l'eau reste la difficulté de recueillir l'ensemble des données émanant de tous les distributeurs dans des délais proches de ceux prévus par la législation.

En outre, les retards de quelques distributeurs relatifs au versement sur le compte du Fonds social du montant des droits de tirage non utilisés, rendent difficiles le calcul et le versement des droits de tirage complémentaires dans les délais imposés par la législation.

Quant au rapport que doivent transmettre les CPAS, nous constatons que seulement 50% le font et cela depuis plusieurs années.

Un rapport simplifié a été proposé et est disponible sur notre site pour l'année 2015.

5. Rappel de la législation et de la procédure

○ Base légale

La base légale de la mise en place d'un Fonds social de l'eau en région wallonne est constituée par le décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région wallonne (repris aux articles 234 à 251 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau), et l'arrêté d'application adopté par le Gouvernement wallon le 4 février 2004 (repris aux articles R309 à R320 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2005 relatif au Livre II du code de l'Environnement contenant le Code de l'eau).

Il est à noter que cette législation n'est applicable que sur le territoire de la région de langue française, et ne concerne donc pas la communauté germanophone.

La circulaire ministérielle du 3 mars 2009 (MB. du 23 mars 2009) précise certains éléments de cette législation, notamment en ce qui concerne l'utilisation du fonds pour améliorations techniques et l'accès au fonds social pour les personnes ne bénéficiant pas d'un compteur individualisé.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (MB. du 10 juin 2009) vise à augmenter le montant de l'intervention du fonds et à ouvrir la possibilité aux CPAS d'octroyer une intervention supérieure aux seuils fixés.

Le Décret-programme du 12 décembre 2014 (portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (M.B. 29.12.2014)) instaure en son article 32 le doublement de la contribution au fonds social de l'eau (0,0250€/m³ facturé).

○ Objectif

Le fonds social de l'eau est un mécanisme financier reposant sur la participation des distributeurs d'eau, des CPAS et de la SPGE, dont l'objet est d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement.

Le consommateur en difficulté est défini comme étant celui qui est repris dans la liste transmise par le distributeur d'eau au CPAS en raison du fait qu'à l'expiration du délai de mise en demeure, il se trouve en défaut de paiement de tout ou partie de sa facture d'eau de distribution.

○ Alimentation du fonds

Le distributeur doit prendre en charge une contribution destinée à alimenter le fonds social de l'eau.

La contribution est fixée à **0,0250 €** par m³ d'eau facturé. Ce montant a été adapté par le Gouvernement wallon pour une prise d'effet au 01.01.2015.

Cette contribution est mentionnée sur toute facture d'eau envoyée au consommateur par le distributeur, à titre d'élément constitutif du coût-vérité.

○ Utilisation du fonds

La répartition des montants recueillis par le Fonds Social sont utilisés :

- à **85 % minimum** pour couvrir les dépenses relatives à l'intervention dans le paiement des factures d'eau des consommateurs ;
- à **9 % minimum** pour couvrir les frais de fonctionnement encourus par les CPAS ;
- à **1 % maximum** pour couvrir les frais de fonctionnement de la SPGE ;
- **le solde** aux améliorations techniques utiles permettant aux distributeurs d'assister les consommateurs bénéficiaires.

Chaque distributeur consigne le montant de sa contribution, communiqué par la SPGE, dans son budget et dans ses comptes sous une rubrique distincte dénommée « *Contribution au Fonds Social de l'eau* ». De ce compte sont prélevées les sommes intervenant dans le paiement des factures d'eau et les frais de fonctionnement des CPAS et de la SPGE.

Chaque distributeur consigne dans son budget et dans ses comptes, dans une rubrique affectée « *Fonds destinés aux dépenses d'améliorations techniques* », 5 % de la contribution dont il est redevable.

○ **Répartition des droits de tirage**

La répartition des droits de tirage entre les CPAS situés dans la zone d'un distributeur se fait sur base d'une formule faisant intervenir (voir article 6 de l'arrêté) :

- ✓ le nombre de consommateurs en difficulté de paiement ;
- ✓ le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;
- ✓ le nombre de compteurs d'eau.

Ces mêmes critères interviennent pour la répartition des frais de fonctionnement des CPAS.

○ **Procédure d'utilisation des droits de tirage**

- Le distributeur envoie la facture de consommation d'eau au consommateur.
- Si le consommateur ne paie pas sa facture, le distributeur envoie une lettre de rappel au consommateur, en indiquant qu'il a la possibilité de bénéficier de l'intervention du Fonds social.
- En cas de non-paiement de la facture d'eau à l'expiration du délai fixé par le rappel, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure. Celle-ci indique que le consommateur peut s'adresser au CPAS de sa commune, mais que s'il ne le fait pas et qu'il ne paie pas à l'issue du délai de mise en demeure, son dossier sera transmis au CPAS, sauf s'il s'y oppose. Le texte à insérer dans la mise en demeure est repris à l'article 10, §2 de l'arrêté (article R317 du Code de l'eau).
Le distributeur informe le consommateur défaillant de l'éventuelle intervention du Fonds.
- Si le consommateur ne paie toujours pas sa facture d'eau, le distributeur transmet au CPAS compétent la liste des noms des consommateurs en difficulté de paiement.
- Le CPAS statue dans les **30 jours** de la transmission de la liste, sur l'octroi et le montant de l'intervention financière.
- La décision du CPAS (conseil de l'aide sociale, ou organe auquel le conseil a délégué cette attribution) est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception dans les **8 jours** à dater de la prise de décision au consommateur.
Le CPAS informe le distributeur de la décision.
La décision est motivée et signale la possibilité et les modalités de recours.
Le CPAS a la possibilité d'intervenir d'initiative auprès du distributeur afin de demander l'intervention du fonds social au profit de consommateurs susceptibles de connaître des difficultés de paiement de leur facture d'eau, et ce avant l'établissement de la liste par le distributeur.
- Le consommateur qui n'est pas titulaire de l'abonnement à la distribution publique peut également bénéficier du Fonds social en se rendant au CPAS. Dans ce cas, le distributeur impute l'intervention du Fonds sur la facture dressée au nom du propriétaire ou de la copropriété.

- Le distributeur informe le consommateur défaillant de l'éventuelle intervention du fonds pour la prise en charge totale ou partielle de sa facture.
Le plafond d'intervention est fixé à 175 € par an, majorés de 50 € par personne supplémentaire, à partir du 4^{ème}, composant le ménage.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 a porté ces plafonds respectivement à 250 et 75 €, et permet à un CPAS de fixer un plafond d'intervention supérieur notamment dans le cas de fuite provoquant une surconsommation, ou dans le cas d'une situation familiale exceptionnelle.

Les montants des interventions sont indexés chaque année au 1^{er} janvier sur base de l'indice santé, arrondis à l'euro, et ainsi fixés annuellement par la SPGE.

- Le CPAS communique chaque année un rapport d'activités à la SPGE sur la mise en œuvre du décret.

○ Relations avec les distributeurs

Les volumes d'eau facturés l'année précédente aux consommateurs industriels et domestiques sont transmis par les distributeurs à la SPGE pour le **28 février** de chaque année, dans un rapport d'activités qui reprend également les montants du Fonds utilisés pour les améliorations techniques et leur affectation, et le solde de la contribution au Fonds Social pour l'année précédente.

Sur base de ces renseignements, la SPGE détermine et communique au distributeur pour le **15 mars**, le montant total de la contribution de chaque distributeur au Fonds Social pour l'année en cours.

Pour le **28 février**, le distributeur communique à la SPGE, par commune :

- le nombre de compteurs ;
- le nombre de consommateurs en difficulté de paiement communiqués l'année précédente ;
- le nombre d'interventions financées ;
- le montant individualisé des interventions accordées ;
- le montant global de l'intervention.

Pour le **31 mars**, les distributeurs versent **10 %** du montant de la contribution sur le compte « *Frais de fonctionnement du Fonds Social* » de la SPGE.

○ Relations avec les CPAS

Les CPAS bénéficient d'un droit de tirage sur le compte « *Contribution au Fonds Social de l'eau* » du (ou des) distributeurs qui le concerne.

Ce droit de tirage est calculé selon la formule reprise à l'article 6 de l'arrêté (R313 du Code de l'eau), qui tient compte du nombre de personnes en difficultés de paiement l'année précédente, du nombre de personnes qui bénéficient de l'intégration sociale (pour l'année pénultième) et du nombre de raccordements au réseau public de distribution d'eau.

Le montant de ce droit de tirage est calculé par la SPGE et communiqué aux CPAS pour le **31 mars**.

Pour le **30 avril**, la SPGE paie à chaque CPAS les frais de fonctionnement sur un compte spécifique dénommé « *Frais de fonctionnement des CPAS* ».

Les CPAS renvoient pour le **31 mai** de chaque année le questionnaire d'évaluation annexé à l'arrêté.

○ Réaffectation du solde de la contribution

Les distributeurs versent le solde excédentaire de l'exercice budgétaire précédent à la SPGE pour le 31 mars de chaque année. Ce solde à affecter est réparti entre tous les distributeurs proportionnellement aux droits de tirage exercés par les CPAS au cours de l'année précédente (pas en 2004).

Ces montants sont versés pour le **30 avril** par la SPGE sur les comptes spécifiques « *Contribution au Fonds Social de l'eau* » de chaque distributeur.

○ Utilisation du Fonds pour améliorations techniques

L'article 240 du décret prévoit que 5 % maximum de la contribution peut être utilisé au titre d'améliorations techniques utiles permettant aux distributeurs d'assister les consommateurs bénéficiaires de l'intervention du Fonds social de l'eau en vue d'une gestion rationnelle de l'eau.

L'article R.308, 7° de l'arrêté définit les dépenses d'améliorations techniques comme étant les interventions des distributeurs réalisées dans le cadre des améliorations techniques des installations d'eau des consommateurs bénéficiaires de l'intervention financière dans le paiement de leur facture d'eau..

L'article R.314 de l'arrêté précise que les sommes consignées sous une rubrique dénommée « fonds destiné aux dépenses d'améliorations techniques » sont destinées à la participation dans les dépenses d'améliorations techniques réalisées pour les consommateurs en difficulté de paiement ou l'ayant été les deux dernières années précédant la demande d'intervention. Ces améliorations techniques peuvent consister notamment en la modification des installations de raccordement, la mise en place de compteur limiteur de débit et en la recherche de fuite dans l'installation intérieure du consommateur.

La circulaire ministérielle du 3 mars 2009 (M.B. du 23 mars 2009) précise l'utilisation qui peut être faite de ce fonds :

- Financement du placement de compteurs à prépaiement ;
- Financement de limiteurs de débit (fourniture, placement et maintenance) et d'appareils de type chasses d'eau économiques, robinets et pommeaux de douche à flux réduit,... ;
- Financement de travaux destinés à une meilleure gestion de la consommation (déplacement ou modification de raccordement pour un meilleur accès au compteur et contrôle de la consommation) ;
- Financement de l'intervention dans le coût d'une réparation de fuite ou dans la mise en conformité de l'installation (prise en charge totale ou partielle sur base de justificatifs : devis, factures,...) ;
- Financement d'une recherche de fuite sur installation privée (canalisations souterraines) ;

- Financement de travaux destinés à réduire le risque potentiel de survenance de fuite (remplacement de canalisations vétustes entre la cavette et l'habitation, déplacement du compteur en cave (pour certaines implantations en cavette ne se justifiant plus) ;
- Financement de réducteurs de pression en vue de diminuer les consommations et éviter la mise en décharge d'eau potable via le groupe de sécurité du boiler.
